DÉPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Andeville (60570)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 22-DGS-014

Objet : PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE LA COMMUNE D'ANDEVILLE - SUP GAZ ET RTE

Le Maire de la Commune d'Andeville ;

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60 et R151-51 à R151-53 fixant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol devant être annexées au PLU, au nombre desquelles figurent les servitudes résultant ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Andeville, approuvé le 05 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 et ses annexes, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel *« GRTgaz »* du département de l'Oise ;

VU le courrier de *« Réseau de transport d'électricité »* (Rte) du 30 mars 2017 et ses annexes, portant à la connaissance de la commune d'Andeville la présence d'installations de transport d'électricité sur le territoire communal et générant des servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le PLU d'Andeville ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Andeville est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, sont annexés au dossier de PLU :

- L'arrêté préfectoral du 12 février 2018 et ses annexes, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel « GRTgaz » du département de l'Oise ;
- Le courrier de *« Réseau de transport d'électricité »* (Rte) du 30 mars 2017 et ses annexes, portant à la connaissance de la commune d'Andeville la présence d'installations de transport d'électricité sur le territoire communal et générant des servitudes d'utilité publique.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie d'Andeville aux heures d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site du portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Andeville durant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- à la Préfète de l'Oise ;
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

Signé par : Jean-Charles MOREL
Date : 01/07/2022
Qualité : MAIRE

<u>Article 5</u> :

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la dernière formalité le rendant exécutoire. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale *(14 rue Lemerchier - CS 81114 80011 Amiens)*, soit par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Andeville adressé par écrit *(2 place de la République 60570 ANDEVILLE)* dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Andeville, le vendredi 1er juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE ANDEVILLE 60570

Jean-Charles MOREL

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT
Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
après dépôt en préfecture le 1er juillet 2022
(060-216000125-20220701-2022_DGS_014-AR) et publication sur le site internet www.andeville.fr, le 11/07/2022, conformément à la délibération du 30/06/2022 (N°2022-06-13)

MAIRIE ANDEVILLE 60570

MAIRE
MAIRE

Bordereau de signature

Arrêté de mise à jour du PLU - SUP GAZ RTE2563

Signataire	Date	Annotation
wsparapheur GF, *Application GF*	01/07/2022	Visa
MAIRE, *MAIRE*	01/07/2022	Signature Certificat au nom de Jean-Charles MOREL (Maire, COMMUNE D'ANDEVILLE), émis par Certinomis - AA et Agents, valide du 11 sept. 2020 à 11:53 au 11 sept. 2023 à 11:53.
Application GF		Archivé

Dossier de type : CIRCUIT // SIGN MAIRE

SUP I3

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY» sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées[1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6:

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt - bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées

Destinataires

Société GRTgaz
Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Annexe 1: Liste des communes impactées

Abbecourt	Annexe2
Acy-en-Multien	Annexe3
Les Ageux	Annexe4
Allonne	Annexe5
Amy	Annexe6
Andeville	Annexe7
Angivillers	Annexe8
Antheuil-Portes	Annexe9
Antilly	Annexe10
Appilly	Annexe11
Armancourt	Annexe12
Arsy	Annexe13
Auger-Saint-Vincent	Annexe14
Auteuil	Annexe15
Avilly-Saint-Léonard	Annexe16
Avrechy	Annexe17
Baboeuf	Annexe18
Bailleul-le-Soc	Annexe19
Bailleul-sur-Thérain	Annexe20
Bailleval	Annexe21
Balagny-sur-Thérain	Annexe22
Barbery	Annexe23
Bargny	Annexe24
Baugy	Annexe25
Bazicourt	Annexe26
Beauvais	Annexe27
Béhéricourt	Annexe28
Belle-Eglise	Annexe29
Belloy	Annexe30
Berthecourt	Annexe31
Béthisy-Saint-Martin	Annexe32
Béthisy-Saint-Pierre	Annexe33
Betz	Annexe34
Bienville	Annexe35
Biermont	Annexe36
Blincourt	Annexe37
Boran-sur-Oise	Annexe38
Bornel	Annexe39
Bouconvillers	Annexe40
Boulogne-la-Grasse	Annexe41
Boury-en-Vexin	Annexe42
Boutavent	Annexe43
Braisnes-sur-Aronde	Annexe44
Brasseuse	Annexe45
Brenouille	Annexe46
Bresles	Annexe47
Breuil-le-Sec	Annexe48
Breuil-le-Vert	Annexe49
Briot	Annexe50
Brombos	Annexe51
Broquiers	Annexe52
Bulles	Annexe53
Bury	Annexe54
Cambronne-lès-Ribécourt	Annexe55

Cambronne-lès-Clermont	Annexe56
Canly	Annexe57
Canny-sur-Matz	Annexe58
Cauffry	Annexe59
Cauvigny	Annexe60
Chamant	Annexe61
Chambly	Annexe62
Chantilly	Annexe63
La Chapelle-en-Serval	Annexe64
Chevrières	Annexe65
Chiry-Ourscamp	Annexe66
Choisy-au-Bac	Annexe67
Choisy-la-Victoire	Annexe68
Clairoix	Annexe69
Clermont	Annexe70
Compiègne	Annexe71
Conchy-les-Pots	Annexe72
Le Coudray-sur-Thelle	Annexe73
Coudun	Annexe74
Couloisy	Annexe75
Courcelles-lès-Gisors	Annexe76
Courteuil	Annexe77
Courtieux	Annexe78
Coye-la-Forêt	Annexe79
Crapeaumesnil	Annexe80
Creil	Annexe81
Crépy-en-Valois	Annexe82
Cuigy-en-Bray	Annexe83
Cuise-la-Motte	Annexe84
Cuvilly	Annexe85
Le Déluge	Annexe86
Duvy	Annexe87
Eragny-sur-Epte	Annexe88
Espaubourg	Annexe89
Estrées-Saint-Denis	Annexe90
Etavigny	Annexe91
Etouy	Annexe92
Le Fayel	Annexe93
Le Fay-Saint-Quentin	Annexe94
Feigneux	Annexe95
Feuquières	Annexe96
Fleury	Annexe97
Fontaine-Chaalis	Annexe98
Formerie	Annexe99
Fournival	Annexe100
Francières	Annexe101
Fresne-Léguillon	Annexe102
Fresnoy-le-Luat	Annexe103
Frocourt	Annexe104
Giraumont	Annexe105
Gournay-sur-Aronde	Annexe106
Gouvieux	Annexe107
Grandfresnoy	Annexe108
Grandvilliers	Annexe109
Hainvillers	Annexe110
Halloy	Annexe111
Hémévillers	Annexe112
Hermes	Annexe113
Hodenc-l'Evêque	Annexe114

Houdancourt	Annexe115
Ivry-le-Temple	Annexe116
Jaulzy	Annexe117
Jaux	Annexe118
Jonquières	Annexe119
Laberlière	Annexe120
Laboissière-en-Thelle	Annexe121
Lachapelle-aux-Pots	Annexe122
Lachelle	Annexe123
Laigneville	Annexe124
Lalande-en-Son	Annexe125
Lamorlaye	Annexe126
Lataule	Annexe127
Laversines	Annexe128
Lavilletertre	Annexe129
Léglantiers	Annexe130
Lévignen	Annexe131
Liancourt	Annexe132
Liancourt-Saint-Pierre	Annexe133
Lierville	Annexe134
Lieuvillers	Annexe135
Litz	Annexe136
Longueil-Annel	Annexe137
Longueil-Sainte-Marie	Annexe138
Machemont	Annexe139
Maignelay-Montigny	Annexe140
Margny-lès-Compiègne	Annexe141
Marquéglise	Annexe142
Mélicocq	Annexe143
Ménévillers	Annexe144
Méru	Annexe145
Méry-la-Bataille	Annexe146
Le Mesnil-en-Thelle	Annexe147
Le Meux	Annexe148
Monceaux-l'Abbaye	Annexe149
Monchy-Humières	Annexe150
Monneville	Annexe151
Montagny-en-Vexin	Annexe152
Montataire	Annexe153
Montiers	Annexe154
Montjavoult	Annexe155
Mont-l'Evêque	Annexe156
Montmartin	Annexe157
Morlincourt	Annexe158
Mortefontaine	Annexe159
Mortemer	Annexe160
Mouchy-le-Châtel	Annexe161
Moyvillers	Annexe162
Néry	Annexe163
Neufvy-sur-Aronde	Annexe164
La Neuville-d'Aumont	Annexe165
La Neuville-sur-Ressons	Annexe166
Noailles	Annexe167
Nogent-sur-Oise	Annexe168
Noyon	Annexe169
Ognon	Annexe170
Ons-en-Bray	Annexe171
Ormoy-le-Davien	Annexe172
Ormoy-Villers	Annexe173

Orvillers-Sorel	Annexe174
Parnes	Annexe175
Passel	Annexe176
Pimprez	Annexe177
Plailly	Annexe178
Ponchon	Annexe179
Pontarmé	Annexe180
Pont-l'Evêque	Annexe181
Pontpoint	Annexe182
Pont-Sainte-Maxence	Annexe183
Pouilly	Annexe184
Précy-sur-Oise	Annexe185
Puiseux-en-Bray	Annexe186
Rainvillers	Annexe187
Rantigny	Annexe188
Raray	Annexe189
Ravenel	Annexe190
Rémérangles	Annexe191
Remy	Annexe192
Ressons-l'Abbaye	Annexe193
Ressons-sur-Matz	Annexe194
Rhuis	Annexe195
Ribécourt-Dreslincourt	Annexe196
Ricquebourg	Annexe197
Rieux	Annexe198
Rivecourt	Annexe199
Roberval	Annexe200
Rochy-Condé	Annexe201
Rocquemont	Annexe202
Rosoy-en-Multien	Annexe203
Rousseloy	Annexe204
Rouville	Annexe205
Rouvillers	Annexe206
Roye-sur-Matz	Annexe207
La Rue-Saint-Pierre	Annexe208
Rully	Annexe209
Russy-Bémont	Annexe210
Sacy-le-Petit	Annexe211
Saint-Arnoult	Annexe212
Saint-Aubin-en-Bray	Annexe213
Saint-Crépin-Ibouvillers	Annexe214
Sainte-Geneviève	Annexe215
Saint-Germer-de-Fly	Annexe216
Saint-Just-en-Chaussée	Annexe217
Saint-Leu-d'Esserent	Annexe218
Saint-Martin-aux-Bois	Annexe219
Saint-Martin-le-Noeud	Annexe220
Saint-Martin-Longueau	Annexe221
Saint-Maximin	Annexe222
Saint-Paul	Annexe223
Saint-Remy-en-l'Eau	Annexe224
Saint-Sulpice	Annexe225
Saint-Vaast-de-Longmont	Annexe226
Saint-Vaast-lès-Mello	Annexe227
Salency	Annexe228
Senlis	Annexe229
Senots	Annexe230
Sérifontaine	Annexe231
Séry-Magneval	Annexe232

Silly-Tillard	Annexe233
Solente	Annexe234
Therdonne	Annexe235
Thiers-sur-Thève	Annexe236
Thourotte	Annexe237
Tourly	Annexe238
Trie-Château	Annexe239
Trosly-Breuil	Annexe240
Trumilly	Annexe241
Ully-Saint-Georges	Annexe242
Valescourt	Annexe243
Vaumoise	Annexe244
Venette	Annexe245
Verberie	Annexe246
Verneuil-en-Halatte	Annexe247
Vez	Annexe248
Vieux-Moulin	Annexe249
Villeneuve-sur-Verberie	Annexe250
Villers-Saint-Barthélemy	Annexe251
Villers-Saint-Paul	Annexe252
Villers-Saint-Sépulcre	Annexe253
Villers-sous-Saint-Leu	Annexe254
Villers-sur-Auchy	Annexe255
Vineuil-Saint-Firmin	Annexe256
Wacquemoulin	Annexe257
Warluis	Annexe258
Aux Marais	Annexe259

Annexe 7 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Andeville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Andeville	60012	GRTgaz	26, rue de Calais - 75436 PARIS cedex 09

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150/100-1970-NOAILLES_CV5-MERU_ZUP	59	100	623,6	enterrée	20	5	5
DN150/100-1970-NOAILLES_CV5-MERU_ZUP	59	150	1528,6	enterrée	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
ANDEVILLE - 60012	12	8	8

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

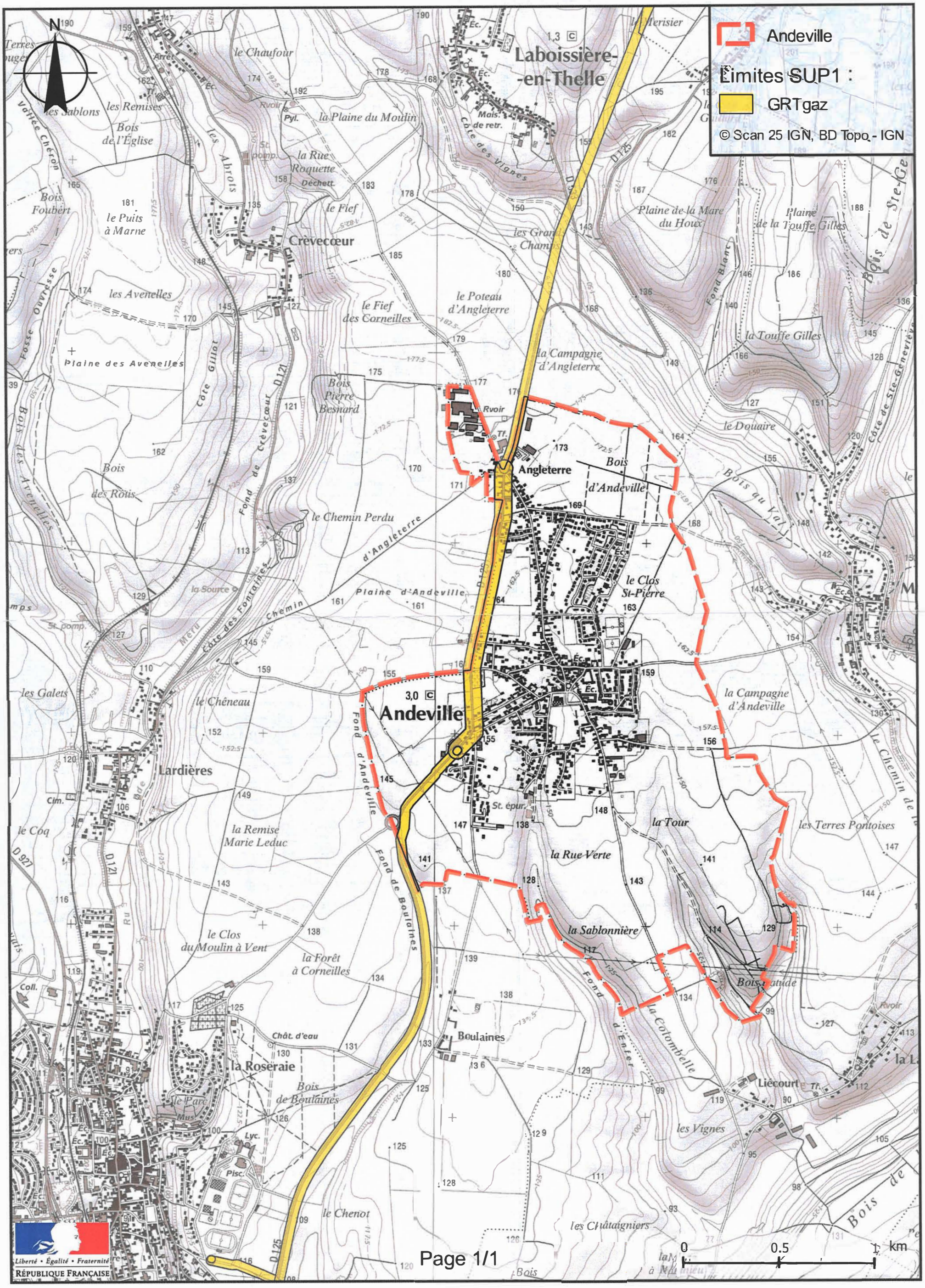

SUP I4

Rte
Réseau de transport d'électricité

VOS REF. Votre courrier du 03/03/2017
NOS REF. TER-REV-2017-60012-CAS-112692-M0H1J8

REF. DOSSIER TER-REV-2017-60012-CAS-112692-M0H1J8

INTERLOCUTEUR Stéphanie LARDIN

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92
MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT Oise
40 rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS Cedex

A l'attention Madame HALLAERT

OBJET PLU Andeville – Révision

MARCQ EN BAROEUL, le 30/03/2017

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 03/03/2017, par lequel vous nous adressez, pour avis, le Porter à Connaissance pour la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Andeville.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- Ligne 2x400 kV REMISE – TERRIER 1 et 2

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle nous avons reporté le tracé des lignes existantes.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqué à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Service Concertation Environnement Tiers LILLE
62, rue Louis Delos TSA 71012 -
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées,
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction/mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur.
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

3/ Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.
Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2x400 kV

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.
De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

Le Service en charge de ces questions est :

RTE - GMR NORD OUEST
14 avenue des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Carte
Annexe I4

Anne-Marie REYNARD

Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 1l Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

I°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 2x400 kV REMISE – TERRIER 1 et 2

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Réseau de transport d'électricité
GEONET
©RTE - ©IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE
15 mars 2017

RTE-CDI-LIL-SCET
62 rue Louis Delos - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL

rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-fran
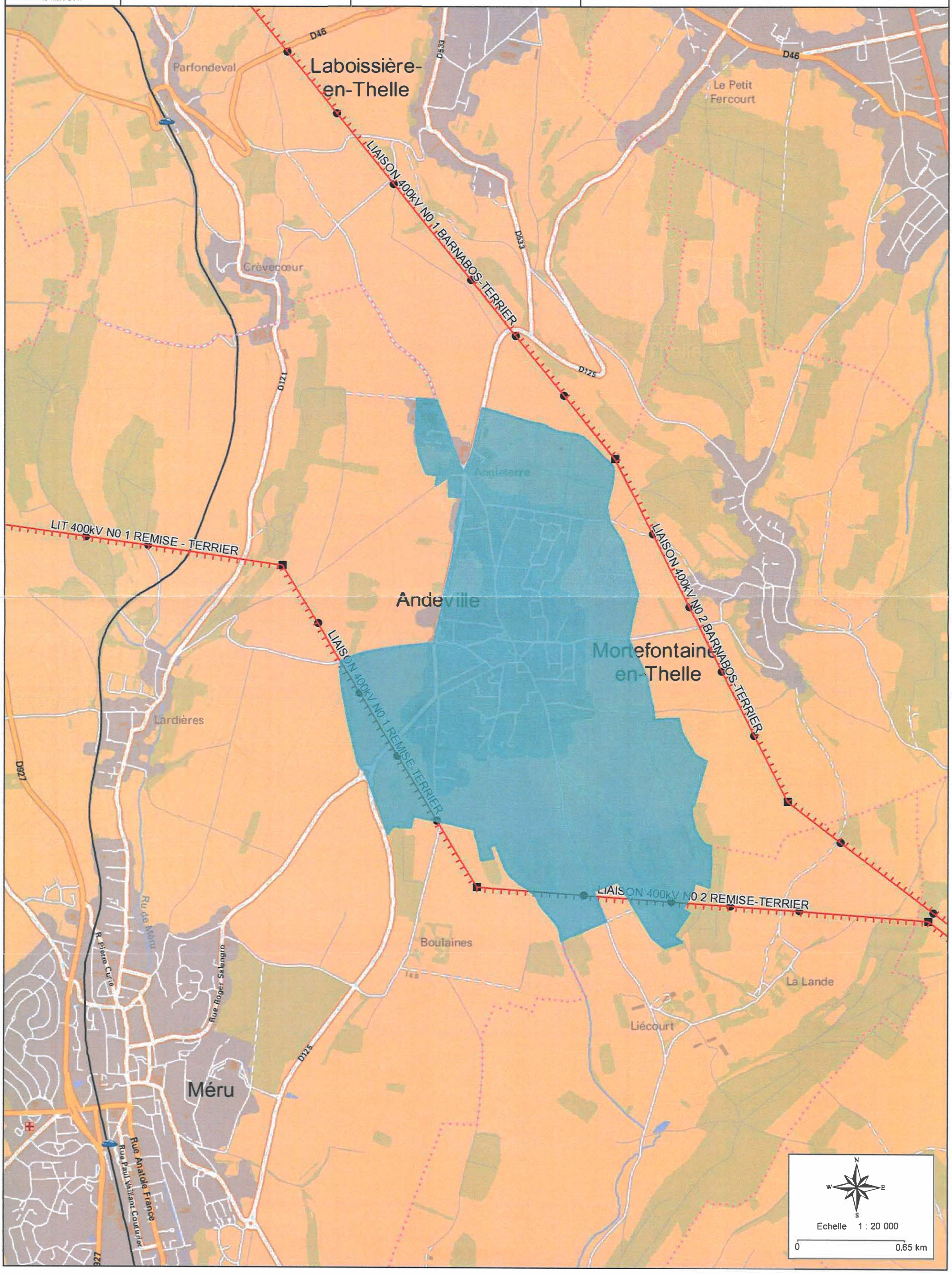
Révision PLU d'Andeville